

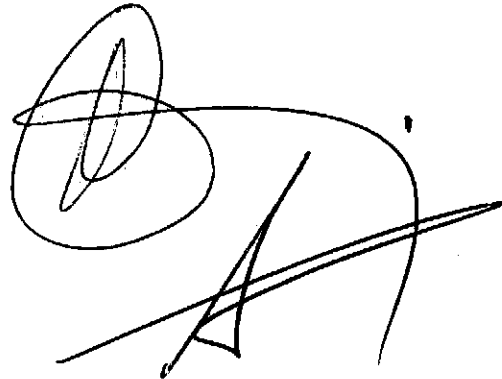
Audience publique du mercredi, vingt novembre deux mille treize.

**Liquidation de la société anonyme EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A.**

**N° du rôle : 157 777**

Composition :

Karin GUILLAUME, Vice-Présidente ;  
Jacqueline KINTZELE, juge ;  
Steve KOENIG, juge ;  
Adnan MUJKIĆ, greffier.



**LE TRIBUNAL :**

Vu la requête ci-après annexée et déposée en date du 25 octobre 2013 au greffe du tribunal d'arrondissement par Maître Evelyne KORN et Monsieur Paul LAPLUME, en leur qualité de liquidateurs de la société EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., nommés à ces fonctions par jugement du 12 juillet 2012 de céans ;

Revu le jugement rendu en date du 12 juillet 2012, ayant prononcé la dissolution et ordonné la liquidation de la société EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., ayant eu son siège social à L-2163 Luxembourg, 39, Avenue Monterey, actuellement établie à L-2240 Luxembourg, 8, rue Notre-Dame ;

Revus les jugements rendus en date des 15 juillet 2013 et 21 octobre 2013, ayant dit qu'il y avait lieu à paiement d'un dividende aux créanciers d'assurances de la société anonyme EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A, en liquidation, et ayant fixé ce dividende à 75 % des actifs réalisés dans chacun des fonds intégralement et partiellement réalisés ne comportant pas de contrats avec des créances produites pour des montants différents de la valeur de l'épargne constituée au 12 juillet 2012.

Revu le jugement rendu en date du 30 septembre 2013, ayant autorisé les liquidateurs à payer aux créanciers admis suivant listes numéros 1 et 2 le dividende revenant dans ces fonds.

A l'appui de leur requête, les liquidateurs exposent ce qui suit :

que par jugement rendu en date du 15 juillet 2013, le tribunal a déclaré un premier dividende de 75 % des actifs réalisés dans les fonds suivants :

- SERENITY BALANCED,
- SERENITY CONSERVATIVE,
- PROGRESSIVE,

que ce jugement a précisé qu'avant paiement du dividende aux créanciers admis dans la liquidation de la société EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., les liquidateurs doivent présenter au tribunal pour approbation, un état des créances admises ;

que par jugement rendu en date du 30 septembre 2013, le tribunal a autorisé les liquidateurs à payer aux créanciers admis suivant les listes d'admission numéros 1 et 2 le dividende leur revenant dans ces fonds ;

que dans l'intervalle, 7 créanciers supplémentaires ont été admis au passif pour un montant total de 14.518,12.- euros et sont consignés sur les listes d'admission numéros 3 et 4 ;

que par jugement du 21 octobre 2013 le tribunal a étendu le paiement du dividende à hauteur de 75 % des actifs réalisés aux créanciers d'assurance ayant investi dans les fonds intégralement réalisés qui suivent :

- PRESTIGE GLOBAL STRATEGY LOW RISK,
- EVOLUTION SECURITY PLAN,
- DANAE IMMOBILIER,
- DANAE DYNAMIQUE,
- OPMSS-2,
- CARMIGNAC PATRIMOINE,
- CARMIGNAC INVESTISSEMENT,
- AMUNDI OBLIGATIONS INTERNATIONALES,
- AMPLEGEST PROACTIF,
- TAUX GARANTI,
- SERENITY DYNAMIQUE,

ainsi qu'aux créanciers d'assurances admis ayant investi dans les fonds partiellement réalisés qui suivent :

- 501000151,
- 501000155,
- 501-GL-01,
- PRESTIGE DYNAMIQUE,
- PRESTIGE EQUILIBRE,

que ce jugement a précisé qu'avant paiement du dividende aux créanciers admis dans la liquidation de la société EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., les liquidateurs doivent présenter au tribunal pour approbation, un état des créances admises ;

que le montant requis pour le paiement du dividende de 75 % aux 443 créanciers repris dans ces 16 fonds consignés sur les listes d'admission 1 à 4 se chiffre à 6.646.292,49.- euros ;

que les montants réclamés pour les créanciers numéros 677, 1143, 1244, 1523, 1570, 1572, 1609 et 1714 au-delà du montant résultant de la situation d'épargne du 12 juillet 2012 ont été contestés par les liquidateurs et que faute par ces créanciers d'avoir assigné les liquidateurs pour voir toiser les contestations, le surplus réclamé est rejeté du passif ;

que le montant total requis pour le paiement du dividende aux 450 créanciers admis au passif est de 5.008.624,19.- euros ;

qu'en ce qui concerne le mode de paiement, les liquidateurs de la société EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. proposent de payer le dividende par virement ou transfert bancaire à tous les créanciers pour lesquels ils disposent des instructions et coordonnées bancaires nécessaires.

Les liquidateurs demandent l'approbation de l'état des créances admises ci-dessus indiquées et l'autorisation de procéder au paiement du dividende afférent selon les listes produites et les montants y indiqués.

Ils demandent encore à voir ordonner que pour les créanciers admis (dont le paiement sera couvert par l'autorisation du tribunal) qui ne peuvent être payés en même temps que les autres créanciers pour des raisons diverses (par exemple absence d'instruction de paiement ou autre obstacle pratique ou juridique), il y lieu de verser le dividende afférent à ces créances admises en un ou plusieurs comptes spéciaux à provision productifs d'intérêts au meilleur taux possible au profit de la masse de tous les créanciers.

La requête présentée est régulière en la forme est partant recevable à cet égard.

Les faits exposés par les liquidateurs sont documentés par les pièces versées et les renseignements fournis.

Eu égard aux constatations et développements qui précèdent, il échet dès lors de faire droit à la requête déposée par les liquidateurs selon les modalités arrêtées au dispositif du présent jugement.

#### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, après instruction de la demande en audience publique, après avoir entendu le liquidateur en ses conclusions et Madame le juge-commissaire Karin GUILLAUME en son rapport,

**reçoit** la demande en la forme ;

au fond, la **déclare** justifiée ;

partant, **autorise** les liquidateurs de la société anonyme EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., en liquidation, à payer aux 7 créanciers supplémentaires admis suivant listes d'admission n<sup>os</sup> 3 et 4 le dividende leur revenant à raison de 75 % des actifs réalisés dans chacun des fonds suivants :

- SERENITY BALANCED,
- SERENITY CONSERVATIVE,
- PROGRESSIVE,

ainsi qu'aux 443 créanciers admis suivant listes d'admission n<sup>os</sup> 1 à 4 le dividende leur revenant à raison de 75 % des actifs réalisés dans chacun des fonds suivants :

- PRESTIGE GLOBAL STRATEGY LOW RISK,

- EVOLUTION SECURITY PLAN,
- DANAE IMMOBILIER,
- DANAE DYNAMIQUE,
- OPMSS-2,
- CARMIGNAC PATRIMOINE,
- CARMIGNAC INVESTISSEMENT,
- AMUNDI OBLIGATIONS INTERNATIONALES,
- AMPLEGEST PROACTIF,
- TAUX GARANTI,
- SERENITY DYNAMIQUE,
- 501000151,
- 501000155,
- 501-GL 01,
- PRESTIGE DYNAMIQUE,
- PRESTIGE EQUILIBRE,

soit un montant total de 5.008.624,19.- euros ;

**dit** que le paiement du dividende sera fait par virement ou transfert bancaire à tous les créanciers pour lesquels les liquidateurs disposent des instructions et coordonnées bancaires nécessaires et exceptionnellement par chèque, si en raison de l'importance du montant du paiement ou encore en raison de la destination du paiement, un tel paiement devait être préféré et contre restitution de l'original du contrat d'assurance et des avenants ou une attestation de perte ;

**dit** que les dividendes que les liquidateurs ne peuvent payer, à défaut de disposer des coordonnées bancaires des créanciers ou pour d'autres empêchements légitimes, tels que le défaut de production du contrat original et des avenants sans attestation de perte, seront retirés des comptes bancaires ouverts par les liquidateurs pour chaque fonds et placés sur un ou plusieurs comptes spéciaux, ces comptes étant productifs d'intérêts en faveur de la masse des créanciers au meilleur taux possible servi par la banque ;

**met** les frais de la présente à charge de la masse de la liquidation ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.